



## ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

### **nom**

Question écrite n° 20233

### **Texte de la question**

Mme Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la proposition de loi relative au nom de famille, adoptée par les députés le 7 mai en première lecture, qui amoindrit considérablement la portée de la réforme du 4 mars 2002. Cette réforme avait pour ambition d'instaurer la parité en matière de transmission du nom patronymique et, d'autre part, d'offrir aux parents la liberté de décider du nom transmis à leur enfant. La proposition de loi votée ce 7 mai revient sur ces acquis essentiels. D'une part, son champ d'application est largement réduit. Le texte adopté reporte l'application de la loi à janvier 2005, ce qui prive les parents d'enfant à naître entre le 1er septembre 2003 et le 1er janvier 2005 de la faculté de transmettre le seul nom de la mère ou de choisir l'ordre dans lequel ils souhaitent accoler leur nom. Le texte précise également que la loi n'est pas applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur. D'autre part, il complique considérablement la procédure de transmission du nom pour les parents. Ainsi, il dispose que le libre choix laissé aux parents ne peut s'exercer qu'une fois. Il prévoit aussi que la déclaration portant choix en faveur du nom d'un enfant né à l'étranger doit intervenir lors de la demande de transcription de l'acte. Enfin, des mesures essentielles sont remises en cause. Tout d'abord, le texte supprime la possibilité pour les enfants devenus majeurs d'accoller à leur nom celui du parent qu'ils n'avaient pas reçu. En outre, elle rétablit une distinction entre enfants naturels et enfants légitimes au niveau des règles régissant la dévolution du nom de famille. Dorénavant, comme cela était le cas avant la réforme de 2002, l'enfant né hors mariage dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de sa naissance portera, en l'absence de reconnaissance simultanée et d'accord entre les deux parents, le nom de celui de ses deux parents qui l'a reconnu en premier. De ce fait, elle lui demande de proposer un retour aux règles issues de la loi du 4 mars 2002 et surtout de rétablir l'égalité entre enfants naturels et enfants légitimes, cette distinction absolument inacceptable au regard des principes de la République.

### **Texte de la réponse**

La proposition de loi relative à la dévolution du nom de famille a été adoptée définitivement par le Sénat le 4 juin 2003. Elle a été publiée le 19 juin 2003 au Journal officiel (loi n° 2003-516 du

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE20233>

18 juin 2003). Il est par conséquent trop tard pour revenir sur les points évoqués par l'honorable parlementaire et sur lesquels les parlementaires se sont prononcés. Le ministre délégué à la famille précise qu'elle n'était pas présente dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, au cours du débat sur ce texte le 7 mai 2003. Il s'agissait pourtant du lieu où elle aurait été en mesure de faire valoir, le plus utilement, les arguments qu'elle expose aujourd'hui. Par ailleurs, au cours de la séance publique du 4 juin 2003 au Sénat, le groupe communiste n'a pas pris part au vote et le groupe socialiste s'est abstenu. Cette nouvelle loi, dont M. Henri de Richemont, sénateur, est à l'origine, a reçu le soutien du Gouvernement. En effet, elle apporte des rectificatifs à la loi du 4 mars 2002, discutée de l'avis de tous, dans la précipitation, et dont l'application suscitait de vives controverses.

## Données clés

- Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)
- Circonscription : Deux-Sèvres (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 20233
- Rubrique : État civil
- Ministère interrogé : famille
- Ministère attributaire : famille

## Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 16 juin 2003, page 4661
- Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5640